



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Pôle ressources humaines

Division des personnels enseignants

Cellule affaires transversales

Dossier suivi par : Magali GUIRAUD

téléphone : 04.67.91.50.21

mel : magali.guiraud@acmontpellier.fr

Rectorat 31, rue de l'Université CS 39004 34064 Montpellier cedex 2 Montpellier, le 0 9 JAN, 2018

Le recteur de la région académique Occitanie, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités,

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Messieurs les présidents d'université

Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier

Monsieur le directeur de l'ESPE

Monsieur le doyen des IA-IPR

Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue

Monsieur le délégué académique à la formation des personnels Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Monsieur le chef du SAIO

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Objet: Accès par liste d'aptitude aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS – rentrée scolaire 2018.

Réf: Note de service n°2017-190 du 29 décembre 2017 – B.O.E.N. n°1 du 4 janvier 2018.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de candidature relatives aux listes d'aptitude pour l'accès aux corps ci-dessous indiqués :

- liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés en application du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié;
- liste d'aptitude pour l'accès au corps des **professeurs d'éducation physique et sportive** en application du décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;

ATTENTION:

La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants des 1er et 2nd degrés. Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir procéder auprès des personnels concernés à la plus large information par tout moyen que vous jugerez utile, en particulier en ce qui concerne la diffusion vers les circonscriptions du 1er degré et les écoles.

Cette circulaire s'adresse aux enseignants souhaitant changer de corps. Elle ne concerne pas les avancements de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement, notamment à la hors classe. Ces derniers feront l'objet d'autres circulaires.

Par ailleurs, je précise que les enseignants qui seront promus au corps des professeurs certifiés ou des professeurs d'EPS en application des dispositions réglementaires précitées devront effectuer un stage probatoire, d'une durée d'une année scolaire pour un agent travaillant à temps plein.

A l'issue de ce stage, ils pourront être :

- soit titularisés dans le nouveau corps
- soit autorisés à effectuer une seconde année de stage
- soit réintégrés dans leur corps d'origine.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire dans le nouveau corps est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps. J'attire sur ce point l'attention des fonctionnaires qui feraient acte de candidature mais ne pourraient demeurer en activité durant dix-huit mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

I - CONDITIONS REQUISES

I.1 Personnels concernés

Les candidats doivent appartenir à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme (ou administration).

I.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins au 1er octobre 2018.

1.3 Conditions de titres et discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2017.

- Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié)

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude. Il est disponible en ligne sur SIAP à l'adresse : http://cache.media.education.gouv.fr/file/2011/51/5/60189_162515.pdf

Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. Exception : les personnels détenteurs de l'un des titres requis ou d'un titre ou diplôme sanctionnant 4 ans ou plus d'études postsecondaires peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans.

NB : la copie du titre ou diplôme requis devra obligatoirement être transmise par le candidat. Le cas échéant, une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne 4 années d'études postsecondaires, pourra être exigée.

Les attestations concernant les licences en 4 ans devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du CAPEPS. Ils doivent également détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive sont dispensés de ces qualifications.

1.4 Conditions de services

- Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent justifier au 1er octobre 2018 de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire TITULAIRE.
- Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier à la même date, de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire TITULAIRE lorsqu'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS. Les candidats dispensés de ces titres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

Je vous invite à consulter la liste des services retenus au paragraphe 2-4 de la note de service visée en référence.

II - CANDIDATURES ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

II.1 Enseignants du 1er degré

Les enseignants du 1er degré candidateront par la voie d'un imprimé mis à leur disposition sur le site du ministère : http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html

Cet imprimé, qu'il conviendra d'éditer, sera complété, daté et signé par le candidat qui y joindra les pièces justificatives demandées (a minima diplômes et titres requis). Il est fortement conseillé aux candidats de joindre à leur dossier un CV et une lettre de motivation. Des coordonnées téléphoniques et courriel permettant de joindre les candidats devront obligatoirement être notifiées dans leur dossier.

L'ensemble du dossier devra être transmis au rectorat, par voie hiérarchique, selon le calendrier suivant :

29 janvier 2018 au plus tard : retour à l'IEN de circonscription pour avis

31 janvier 2018 : retour à la DSDEN du département

2 février 2018 : retour au rectorat - DPE - A l'attention de Mme GUIRAUD

II.2 Enseignants du 2nd degré

Les enseignants du 2n degré candidateront par l'intermédiaire du Système d'Information et d'Aide pour les Promotions – SIAP (cf. annexe 1).

Le site SIAP est ouvert du 8 janvier au 28 janvier 2018.

Adresse du site Internet : http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html

Je rappelle qu'il est souhaitable de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du site de saisie pour procéder à l'enregistrement des candidatures.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception, sera adressé dans l'établissement d'affectation par courrier électronique ou, pour les personnels détachés, à l'adresse indiquée par le candidat.

Cet accusé de réception, qu'il conviendra d'éditer, sera dûment vérifié, complété, daté et signé par le candidat qui y joindra les pièces justificatives demandées (a minima diplômes et titres requis). Il est fortement conseillé aux candidats de joindre à leur dossier un CV et une lettre de motivation. Des coordonnées téléphoniques et courriel permettant de joindre les candidats devront obligatoirement être notifiées dans leur dossier.

L'ensemble du dossier devra être transmis au rectorat, par voie hiérarchique, selon le calendrier suivant :

31 janvier 2018 au plus tard : retour au chef d'établissement pour avis

III - PRISE EN COMPTE DE L'AFFECTATION DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

L'affectation dans ces établissements donne lieu à une bonification de points. Celle-ci prend en considération la durée d'affectation en établissement difficile ainsi que la manière de servir des enseignants qui y sont nommés (voir détail de la bonification en annexe 2).

Dès réception des dossiers de candidature, les chefs d'établissement ou les IEN de circonscription devront les revêtir de leur appréciation sur la manière de servir des postulants et sur leur investissement professionnel.

Afin d'attribuer les points correspondants, je vous demande de bien vouloir compléter également l'encadré qui vous est réservé en annexe 3.

Cet avis sera porté à la connaissance du candidat.

IV - PRISE EN COMPTE DES FONCTIONS SPECIFIQUES EXERCEES

L'exercice de fonctions spécifiques donne lieu, conformément à la note de service ministérielle n°2009-180 du 1er décembre 2009, à une bonification.

Les fonctions ouvrant droit à cette bonification sont les suivantes : conseiller pédagogique, tuteur, conseiller en formation continue, directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux).

Les enseignants concernés devront fournir toute pièce utile à la prise en compte de ces fonctions. Ils compléteront l'imprimé figurant en annexe 4 et le joindront à leur accusé de réception. Le dossier complet sera communiqué au chef d'établissement (ou à l'IEN) pour avis, signature, et transmission à mes services.

NB: Les bonifications accordées au titre des paragraphes III et IV ne sont pas cumulables.

V - MODALITES PARTICULIERES EN CAS DE DOUBLE CANDIDATURE

Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'EPS peuvent faire acte de candidature, en parallèle, pour une intégration dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation, en application des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié.

En cas de double candidature, ils veilleront à préciser la priorité qu'ils donnent à chaque candidature sur l'accusé de réception (dossier de candidature). Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

Les enseignants qui choisissent de postuler pour un changement de corps, à la fois par liste d'aptitude et par détachement de fonctionnaires de catégorie A, devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

VI – EXAMEN DES CANDIDATURES ET RESULTATS

Les dossiers de candidatures reçus seront examinés et validés par les corps d'inspection. A cet effet, certains candidats pourront être contactés pour un entretien.

Les candidatures retenues seront classées, pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant (voir les critères de classement en annexe 2).

Les propositions académiques seront transmises au Ministère, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, à la fin du mois de mars 2018.

Le Ministère arrêtera, après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps concerné, la liste des enseignants promus.

Cette liste sera publiée sur SIAP au mois de juin 2018.

Les promus seront affectés provisoirement dans leur académie durant l'année de stage.

En cas d'obtention d'une mutation inter-académique dans le corps d'origine, le candidat promu sera nommé stagiaire et affecté auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les promus seront participants obligatoires au mouvement intra-académique pendant leur année de stage, afin d'obtenir leur affectation définitive à la rentrée suivante.

VII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour toutes les difficultés relatives à la mise en œuvre des dispositions précitées, les établissements pourront contacter la division des personnels enseignants aux coordonnées figurant en première page.

Je vous remercie pour votre précieuse contribution au bon déroulement de la présente campagne de promotion de corps des personnels enseignants.

Pour le Recteur et par délégation, la secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

ANNEXE 1

Candidature sur SIAP des enseignants du 2nd degré - Mode opératoire

Ouverture du serveur : du 8 au 28 janvier 2018

Adresse du site :

http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html Cette adresse permet d'avoir accès à la page SIAP du Ministère.

Il est également possible d'y accéder à partir de la première page du site du Ministère www.education.gouv.fr

Sélectionner la rubrique Concours, emplois et carrières,

puis dans le paragraphe Personnels enseignants, la rubrique Les promotions, mutations et affectations

Cliquer ensuite sur SIAP

Sur la page SIAP

Cliquer sur S'inscrire pour une promotion.

Outre les enseignants affectés dans un établissement du second degré, cette procédure concerne aussi les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France et les personnels sur poste adapté ou en réemploi auprès du CNED.

Aller à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html ou

Cliquer sur le lien serveurs internet des académies, et sélectionner sur la carte de France l'académie de Montpellier.

- Cliquer sur le lien Formuler votre demande
- S'identifier par son NUMEN et un mot de passe





| | Authentification | |
|------|------------------|----------------------|
| | NUMEN | 147.045014.9004.4017 |
| 0.00 | Mot de passe | |
| | Valider Effacer | |

- Une page dossier s'affiche. Si des anomalies sont constatées, les mentionner sur l'accusé de réception qui sera adressé après la fermeture du serveur dans votre établissement.
- cliquer sur le bouton *poursuivre la demande* pour saisir des vœux ou sur le bouton *consulter votre demande* pour consulter ou annuler une demande déjà effectuée.

L'agent accède ensuite à une succession de pages lui permettant de saisir sa candidature.

- page choix des décrets : en fonction du grade et de l'âge de l'agent, une liste de décrets sera proposée (voir exemple ci-dessous).









- page conditions d'accès au corps : pour chaque décret choisi, vérification des conditions requises pour l'accès au corps.
- page choix de disciplines
- page choix du corps

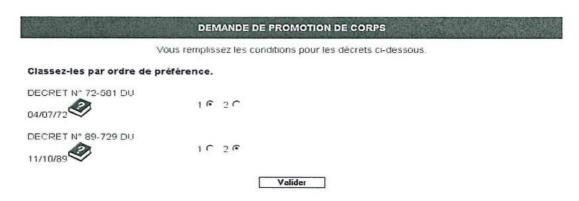
Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permet d'accéder à plusieurs corps. Sélectionner le(s) corps auquel(s) vous souhaitez accéder.

- pour certains corps, page rappelant les conditions d'accès
- page classement des corps

Pour les décrets permettant un accès à plusieurs corps, si plusieurs corps ont été choisis, les classer par ordre de préférence.

- page classement des décrets

En cas de candidature au titre de plusieurs décrets, les classer par ordre de préférence (voir exemple ci-après).



A l'issue de ces opérations, le candidat accède à la page « Récapitulatif de votre demande », qui précise que l'inscription a bien été enregistrée pour les promotions mentionnées. Pendant la période d'ouverture du serveur, il est possible de consulter, annuler ou refaire la demande en utilisant le NUMEN et le mot de passe.

ANNEXE 2

Critères de classement des demandes

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1. La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

- <u>Classe normale</u> - <u>Hors-classe</u>

 5ème échelon : 73 à 83
 1er échelon : 75 à 85

 6ème échelon : 75 à 85
 2ème échelon : 77 à 87

 7ème échelon : 77 à 87
 3ème échelon : 79 à 89

 8ème échelon : 81 à 91
 5ème échelon : 83 à 93

 10ème échelon : 83 à 93
 6ème échelon : 85 à 95

11ème échelon: 85 à 95

- Classe exceptionnelle (pour PEGC et CE d'EPS): 85 à 95

L'échelon pris en compte est celui détenu au 31/08/2017, avant reclassement PPCR.

2. La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire. La bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

| Nombre d'années d'exercice au 31/08/2018 | Etablissement REP+ ou Politique de la ville | Autre établissement | |
|--|---|---------------------|--|
| 1 ou 2 | 0 point | 0 point | |
| 3 | 6 points | 4 points | |
| 4 | 9 points | 6 points | |
| 5 | 12 points | 8 points | |
| 6 et plus | 15 points | 10 points | |

A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification, dans la limite de 10 points, permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

Une clause de sauvegarde est prévue si l'établissement est sorti du dispositif de l'éducation prioritaire au 01/09/2015, afin de maintenir le bénéfice de la bonification.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement.

Exceptions pour lesquelles la stabilité s'apprécie sur tout EPLE « classé » de l'académie :

- personnels affectés dans une zone de remplacement et, plusieurs années consécutives, dans des postes à l'année en établissements relevant de l'éducation prioritaire
- en cas de mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels d'un établissement relevant de l'éducation prioritaire vers un autre.

Les candidats concernés par cette bonification devront obligatoirement joindre à leur dossier l'annexe 3 complétée.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (exchef de travaux) doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les candidats concernés par cette bonification devront obligatoirement joindre à leur dossier l'annexe 4 complétée.

NB: Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

3. L'échelon obtenu au 31 août 2017 (avant reclassement PPCR)

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon, 135 points ;
- 135 points pour la classe exceptionnelle (pour les PEGC et CE d'EPS).

3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;
- 125 points pour la classe exceptionnelle (pour les PEGC et CE d'EPS).

Pour l'accès aux deux corps, pour l'attribution des points dans le 11ème échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté sont arrondis à l'année supérieure.

ANNEXE 3

Demande de bonification pour affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

| accès au corps des professeurs certifiés - décret n°72-581 du 4 juillet 1972 accès au corps des professeurs d'EPS - décret n°80-627 du 4 août 1980 | | | | | | | |
|---|---------------------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|-----------|---------------------------------|--|
| Nom: | | | | | | | |
| Prénor | n : | | | | | | |
| Etablis | sement 2017-2018 : | | | | | | |
| Je certi | ifie avoir exercé mes fonct | ions dans (| cet étab | lissement durant l | es année | s scolaires : | |
| | 2016-2017 (2 ans d'exercice) | | 2015-20 (3 ans o | F-777.177 | | 2014-2015 (4 ans d'exercice) | |
| | 2013-2014 (5 ans d'exercice) | | 2012-20 (6 ans | 2-2013 ns d'exercice) | | | |
| Cet éta | blissement est classé (ou | était classe | é jusqu'a | au 31/08/2015) : | | | |
| □ REP + ou Politique de la ville | | | □ REP | | | | |
| □ Autre | e (préciser) : | | ********** | | | | |
| Fait à, le | | | | | | | |
| , uncur. | | | | Signature : | | | |
| Signature . | | | | | | | |
| | | | | | | **** | |
| Avis du | u chef d'établissement (2 | ^{2nd} degré) | ou de l' | IEN de circonscr | iption (1 | ^{er} degré) : | |
| □ Inve | stissement insuffisant | 0 | point | | | | |
| □ Bon investissement | | 3 | points | | | | |
| □ Très bon investissement | | 7 | points | | | | |
| □ Inve | stissement exceptionnel | 10 | points | | | | |
| | | | | Signature et cacl | het | | |
| | | 112 | | | | | |

RECTORAT DPE L.A. 2018

ANNEXE 4

Demande de bonification pour exercice de fonctions spécifiques

| | au corps des professeurs au corps des professeurs | | | | | | | |
|--|--|-----------|-------------------|--------------|---|----------|-------------|--|
| | ssignée l'année scolaire 2017-20 | | | | | certifie | exercer, au | |
| | directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux) | | | | | | | |
| | conseiller en formation ce | ontinue | | | | | | |
| | conseiller pédagogique | | | | | | | |
| | tuteur | | | | | | | |
| J'ai éga | alement exercé ces fonction | ns pend | lant les années s | scolaires | | | | |
| | 2016-2017 | | 2015-2016 | | | 2014-20 | 15 | |
| | 2013-2014 | | | | | 2011-20 | | |
| Fait à . | | | | , le | | | | |
| | | | | signature |) | | | |
| | | | | | | | | |
| Avis de l'autorité chargée de l'évaluation : | | | | | | | | |
| □ Investissement insuffisant 0 point | | | | | | | | |
| □ Bon investissement | | 3 points | | | | | | |
| □ Très bon investissement | | 7 points | | | | | | |
| □ Investissement exceptionnel 1 | | 10 points | | | | | | |
| | | | Signatur | re et cachet | | | | |

Si vous demandez cette bonification, vous devez joindre obligatoirement cet imprimé au dossier de candidature.